

ANALYSE

FPS - 2016

**POUR RÉDUIRE LE BUDGET DE
L'ÉTAT,
VIDONS LA COUR D'ASSISES DE
SA SUBSTANCE !**

*(OU : EN NÉO-LIBÉRALISME, LA
DÉMOCRATIE COÛTE TROP CHER)*



Femmes Prévoyantes Socialistes
www.femmesprevoyantes.be



Pour réduire le budget de l'Etat, vidons la Cour d'Assises de sa substance! – FPS 2016

Auteures,

Françoise Claude et Noémie Van Erps
Secrétariat général des FPS
francoise.claude@solidaris.be

Editrice responsable: Carmen Castellano, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles.
Tel : 02/515 04 01



Introduction

Le retentissant procès d'Assises touchant un élu wallon, Bernard Wesphael, a été l'occasion de faire un peu mieux connaître la réforme de cette Cour, et de remettre en lumière les spécificités de la procédure qui se déroule devant un jury populaire. Clôturé le 6 octobre 2016 par l'acquittement¹, contre toute attente, de M. Wesphael, accusé d'avoir tué sa femme, ce procès est en effet un bel exemple des retournements que peut entraîner une appropriation, par un jury citoyen², d'une enquête au préalable effectuée par policiers et magistrats. L'instruction, à charge et à décharge,³ est en effet reprise à zéro, oralement, les témoins et les experts réinterrogés au bénéfice de ce jury.

Cependant, voilà plusieurs décennies que l'utilité et la pertinence du fonctionnement et des compétences actuelles de la Cour d'Assises sont débattues en Belgique et dans les pays voisins. Considérée par certains comme une machine trop lourde et trop coûteuse, elle est au contraire défendue par d'autres comme une institution nécessaire à la participation des citoyens dans le traitement des infractions les plus graves, celles qui attentent profondément à la cohésion sociale et au contrat social tacite qui permet à la population de partager pacifiquement, voire harmonieusement, l'espace commun. En tant que mouvement féministe, nous nous arrêterons plus particulièrement, dans la deuxième partie de ce texte, sur le traitement réservé par la Justice aux affaires de viol.

Car l'actuel gouvernement, en la personne du ministre de la Justice, Koen Geens, a entrepris de larges réformes. C'est ainsi que la loi dite « Pot-Pourri II »⁴, comme son nom l'indique, introduit de nombreuses modifications de tous ordres dans la loi pénale, dans l'organisation judiciaire et dans la procédure pénale. Nous ne traiterons ici que de l'une d'entre elles : la généralisation de la correctionnalisation des crimes, qui vide la Cour d'Assises de la plupart de ses compétences. Les crimes pourront tous être jugés par les tribunaux correctionnels (magistrats professionnels), au lieu des Cours d'Assises (jury populaire tiré au sort dans la population).

¹ Acquitter un accusé : le déclarer non coupable

² Voir ci-dessous la manière dont sont désignés les juré-e-s.

³ C'est-à-dire qui prend en compte les éléments en faveur et en défaveur de l'accusé

⁴ Loi du 5 février 2016, publiée au Moniteur belge le 19 du même mois.



Rappel historique

Institution née de la Révolution Française, la Cour d'Assises a été installée dans les territoires de la Belgique actuelle lors de l'occupation puis de l'annexion de nos régions par la France (soit de 1792 à 1815). Durant la période hollandaise (1818-1831) puis après l'indépendance, ce dispositif a été maintenu, ainsi que l'ensemble de l'organisation judiciaire française et la plupart des institutions et de la culture politique ainsi importées durant ces vingt années. L'exemple le plus connu est sans doute celui du Code Civil, qu'on appelle encore aujourd'hui le Code Napoléon (1804). La Belgique est d'ailleurs une des rares conquêtes de la République puis de l'Empire à n'avoir jamais remis en question nombre d'acquis, et en particulier la suppression des ordres et des privilèges attachés à l'Ancien Régime.⁵

Il en va de même du Code pénal, institué en 1810 sous l'Empire et maintenu en vigueur durant la période hollandaise pour être enfin traduit dans la loi belge du 8 juin 1867.

La Justice pénale en Belgique

Le Code pénal belge prévoit trois catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Les contraventions sont jugées par les tribunaux de police, les délits par les tribunaux correctionnels, et les crimes par les Cours d'Assises. Ce sont les sanctions qu'il prévoit qui déterminent comment ces infractions seront qualifiées. Les sanctions les plus lourdes entraînent un jugement devant la Cour d'Assises, les plus légères devant les Tribunaux de Police.

- Il y a sur l'ensemble de la Belgique 187 cantons (regroupement de communes), qui disposent chacun d'un tribunal de Police⁶.
- Au niveau de l'arrondissement, on trouve les tribunaux correctionnels⁷; il y a 12 arrondissements sur le territoire belge : Flandre occidentale (Bruges - Courtrai - Furnes - Ypres), Flandre orientale (Gand - Termonde - Audenarde), Anvers (Anvers - Turnhout - Malines), Limbourg (Hasselt - Tongres), Louvain, Bruxelles, Nivelles, Eupen, Liège (Liège - Verviers - Huy), Namur (Namur - Dinant), Luxembourg (Marche - Neufchâteau - Arlon), Hainaut (Mons - Tournai - Charleroi).

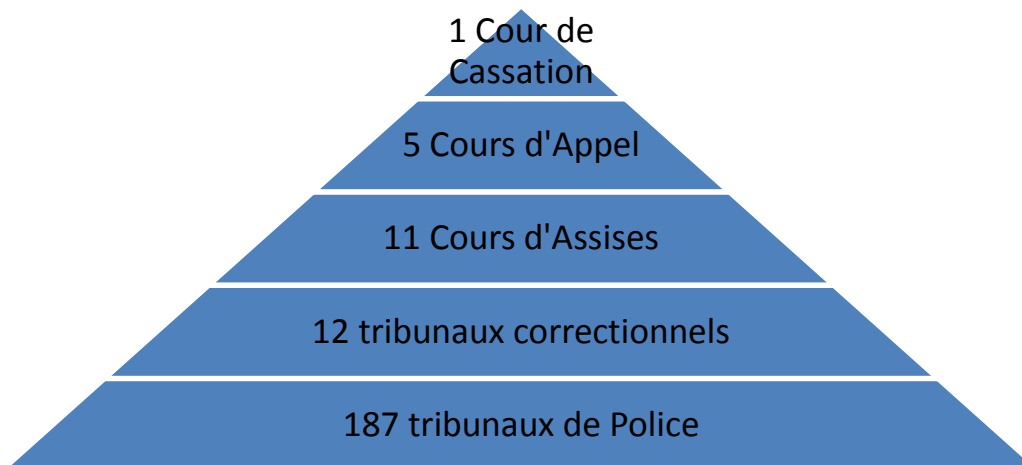
⁵ Période Française de l'Histoire de Belgique, https://fr.wikipedia.org/wiki/P%C3%A9riode_fran%C3%A7aise_de_l%27histoire_de_Belgique

⁶ C'est à ce niveau que l'on trouve également les Justices de Paix

⁷ C'est à ce niveau qu'on trouve également les tribunaux de Première Instance (commerce, famille, travail...)



- Il y a une Cour d'Assises par province, soit 11 au total : Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur, Nivelles et Tongres
- 1 Cour d'Appel par ressort, soit 5 au total : Anvers, Bruxelles, Gand, Mons et Liège.
- Et une Cour de Cassation compétente pour toute la Belgique



L'attribution des crimes à une Cour d'Assises souffre de nombreuses exceptions : les juges d'instruction⁸ et le Ministère public⁹ disposent en effet de la possibilité de ramener devant une juridiction correctionnelle certaines infractions qui seraient qualifiées de crimes si l'on s'en tenait à la stricte définition des trois niveaux de juridictions pénales. Ils peuvent le faire par exemple en cas de circonstances atténuantes. Les circonstances atténuantes ne sont pas définies par la Loi ; elles peuvent tenir à la personne de l'accusé, sa situation personnelle, les gestes d'excuses ou de regret qu'il aurait exprimés, le peu de gravité des faits commis, des aveux spontanés etc. Cela est laissé à la libre appréciation des magistrats. Auparavant, il existait une liste des crimes ne pouvant pas être correctionnalisés. Avec la nouvelle loi, ils peuvent tous l'être.

Cette pratique est souvent justifiée par le monde judiciaire par un encombrement des Cours d'Assises et le coût des procès devant cette juridiction.

⁸ Le juge d'instruction enquête sur les faits, avec l'aide de la police et rend un rapport d'enquête. Ce n'est pas lui qui condamne ou acquitte.

⁹ Le Ministère public, appelé aussi le Parquet, veille à l'application de la loi pénale, défend la sécurité des citoyens et représente les intérêts de la société au cours de la procédure en Justice.



Le jury populaire

La constitution d'un jury d'assises obéit à des règles strictes dans le détail desquelles nous n'entrerons pas ici. Retenons que le jury est composé de douze citoyens tirés au sort. Cette composition répond à la volonté du législateur de permettre au peuple de se réapproprier non seulement la confection des lois par l'intermédiaire de la démocratie électorale, mais aussi la Justice par ce que l'on appellerait aujourd'hui une forme de démocratie participative. À l'heure où, justement, la démocratie occidentale est en crise, on peut vraiment s'interroger sur la diminution drastique des compétences du jury populaire. Car la nouvelle loi introduit la possibilité de correctionnaliser tous les crimes, et non plus certains d'entre eux comme c'était jusqu'à présent le cas.

Les positions pour le maintien d'un Cour d'Assises forte

Se référant à Tocqueville¹⁰, Denis Salas¹¹ rappelle que :

*[le jury] est une institution plus politique que judiciaire. La souveraineté du jury exprime l'appropriation démocratique de la fonction de juger [....]. Pour Tocqueville, le jury **fonde** le pouvoir de juger. Il est le mémorial de toute justice démocratique. [....] Les citoyens mettent en œuvre des lois votées par leurs représentants. Nulle délégation ne les décharge, ils sont saisis par une responsabilité éthique, directe, immédiate.*

Malgré les affirmations de principe, sans doute sincères mais peu suivies d'effets, de nos élus qui ont pris conscience des dangers que court la démocratie au XXI^{ème} siècle, et disent vouloir réinstaurer une proximité avec leurs électeurs, les citoyens peinent à s'y reconnaître. Ainsi s'installe chez « ceux d'en bas » un sentiment de dépossession du pouvoir et l'impression délétère que « ceux d'en haut » dirigent leur vie sans avoir à leur rendre de comptes.

Cette dépossession – qui, hélas, n'est pas qu'un sentiment – existe non seulement en ce qui concerne la Justice, mais aussi dans bien d'autres domaines de la vie publique ; elle explique sans

¹⁰ Alexis de Tocqueville (1805-1859), philosophe, politique et historien français, spécialiste de la démocratie naissante à cette époque.

¹¹ Magistrat français, secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la Justice, *Tocqueville, défenseur de la justice populaire*, www.liberation.fr, 9 mai 2011.



doute pour une bonne part, au mieux le taux d'abstention aux élections, et au pire l'attirance des électeurs envers les discours populistes et le vote d'extrême-droite.

Selon Benoît Frydman, professeur de droit à l'ULB,

*On a une justice publique devant la Cour d'Assises, plus compréhensible, et, j'ose dire, mieux rendue parce que rien ne vaut le contrôle. Quand vous travaillez sous le contrôle du public (le contrôle effectif, pas le contrôle théorique) eh bien, vous travaillez mieux, même si personne n'aime être contrôlé. [...] La manière dont on procède et le fond même de ces réformes [...] montre une incompréhension de la manière dont fonctionne la démocratie et les garanties de l'État de droit. On est ici en train de faire sauter des procédures de contrôle, des verrous, des droits politiques, qui font que notre démocratie peut se protéger en cas de problème.*¹²

Les positions contre le maintien d'une Cour d'Assises forte

Du côté des promoteurs de la loi citée ci-dessous, nous devons bien avouer que les arguments nous semblent plus limités. Dans l'analyse d'impact de la réglementation¹³, par exemple, on peut lire que :

[le projet de loi] vise une simplification de la réglementation actuelle et un déroulement plus rapide et plus efficace des procédures pénales.

Dans l'exposé des motifs¹⁴, on argue aussi que les jurés d'assises, en cas de crimes de terrorisme, pourraient craindre d'être victimes de représailles (p. 113).

¹² Interview donnée à la RTBf le 30 octobre 2015, http://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_reforme-de-la-cour-d-assises-la-justice-n-est-pas-la-pour-faire-plaisir-a-ceux-qui-la-rendent?id=9122763

¹³ L'analyse d'impact s'impose en préalable à l'adoption de toutes les réglementations soumises à l'approbation du Conseil des ministres (Loi du 15 décembre 2013). À noter que bien que le genre soit un des aspects sur lequel l'impact doit être analysé, il n'y est faite aucune mention de la question spécifique du crime de viol, dont pourtant la correctionnalisation se généralisera plus encore.

¹⁴ Texte précédant un (projet de) loi, dans lequel sont développés les arguments qui ont poussé à la proposer.



Discussion

Cette crainte peut exister en effet, et pas seulement pour les crimes terroristes. Le grand banditisme peut également justifier la crainte d'une vengeance. Cependant, en démocratie, cette crainte doit entraîner des mesures de protection des jurés, et non une remise en cause, de fond en comble, des principes les plus fondamentaux du droit et de la démocratie.

Avant d'en venir au cas spécifique du viol, nous voudrions encore signaler que c'est la Constitution elle-même qui définit le rôle de la Cour d'Assises. En son article 150, elle prescrit que « le jury est établi en toutes matières criminelles ». Le Conseil d'État¹⁵ a d'ailleurs soulevé ce point dans son avis du 23 septembre 2015, signifiant clairement que la loi entraine en contradiction avec la Constitution.

La correctionnalisation du viol

Avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le viol était déjà l'un des crimes les plus souvent correctionnalisés. On requalifiait le crime de viol en délit d'agression sexuelle. La requalification du crime en délit peut aussi résulter de « circonstances atténuantes », concept fourre-tout. On n'hésite même pas à affirmer que la correctionnalisation est dans l'intérêt de la victime : procédure plus rapide, plus discrète (ah ! la « pudeur » et la « honte » des femmes violées...), que la peine ne sera pas forcément plus lourde aux Assises, difficulté de convaincre un jury car les preuves sont insuffisantes, etc. Certains avocats développent le même discours, décourageant ainsi leurs clientes de se battre.

Quoi qu'il en soit, le résultat est évident : on évite ainsi à certains criminels d'être renvoyés devant un jury de Cour d'Assises, d'être exposés aux feux des médias et d'encourir les peines les plus lourdes.

Il est important de savoir que la victime peut toujours faire appel de la décision de correctionnalisation. Ici aussi, les avocat-e-s ont un rôle de conseil de premier plan pour les y aider.

Les associations spécialisées dans les violences faites aux femmes et l'ensemble des associations féministes avaient régulièrement protesté contre cette pratique qui minimisait le crime et envoyait tant aux victimes qu'aux coupables un message négatif quant à la gravité des faits. Au violeur on envoie le message, « mais non, vous n'êtes pas un criminel, juste un délinquant ». Et à la victime,

¹⁵ Dans sa section « Législation », le Conseil d'Etat est chargé de donner un avis juridique sur les projets de loi.



c'est comme si on lui disait : « ce n'est pas bien grave ce qu'on vous a fait ». L'ensemble de la population peut aussi entendre ces messages, ce qui ne fait que renforcer la culture du viol dans laquelle nous baignons.¹⁶

Avec la nouvelle loi, on généralise donc ce qui n'était jusque-là qu'une pratique judiciaire très contestable et très contestée. On allège le travail de l'instruction en mettant tous les crimes « dans le même panier », celui de la correctionnalisation. Et on se lave les mains des troubles graves que rencontrent les victimes du fait du crime qu'elles ont subi.

Il nous semble important de rapporter ici une citation de la docteure Muriel Salmona, psychiatre française spécialisée dans le traitement des victimes de violences :

*En cas de violences sexuelle, les victimes ont un risque important de développer des troubles psychotraumatiques chroniques, tel un **état de stress post traumatique**, risque évalué à 60% en cas d'agression sexuelle, et 80% en cas de viols.*

Peut-on réellement minimiser ces réalités et leur refuser la reconnaissance sociale qu'elles méritent, pour de simples raisons financières ?

Visiblement, dans notre société, c'est bel et bien le cas. Les positions des associations qui connaissent bien le sujet, car elles écoutent, soutiennent et assistent les victimes de violences sexuelles sont unanimes pour protester contre la correctionnalisation du viol. Nous partageons leurs revendications.

¹⁶ Voir par exemple notre analyse de 2015 sur la Culture du viol, <http://www.femmesprevoyantes.be/outils-publication/etudes/Violences/Pages/culture-du-viol.aspx>

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 10 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes: émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidaris. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :

www.femmesprevoyantes.be



Avec le soutien de :

